



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Direction

Nancy, le 04 décembre 2021

Affaire suivie par B. ROUINA – V. CAROLUS  
Tel : 03 57 29 16 20  
Courriel : ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le Préfet de Meurthe et Moselle

à

Liste des destinataires in fine

**Objet :** Influenza aviaire hautement pathogène – Évolution du dispositif de prévention au regard de la dégradation de la situation sanitaire dans l'avifaune sauvage dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse

**PI :**

- Arrêté interdépartemental N°2021-115 du 03 décembre 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire en lien avec la confirmation de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage dans la zone à risque particulier de LA WOËVRE et les mesures applicables dans cette zone .
- Une plaquette d'information concernant les mesures applicables dans la zone de contrôle temporaire de LA WOËVRE

Mesdames et Messieurs les Maires,

La circulation active d'une souche H5N1 du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage dans les départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse préoccupe très sérieusement les autorités vétérinaires nationales.

À ce jour, ce sont près de 320 oiseaux d'espèces sauvages qui ont été trouvés morts sur le lac de Madine, l'étang de Lachaussée et ses étangs périphériques, l'étang du

Les correspondances font l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.  
Conformément aux articles 49 et 50 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Cité administrative - bât. P1 - 45, rue Sainte Catherine - C.S. n° 84303 - 54043 NANCY cedex  
ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr  
Tél. : 03 57.29.16.20 – Fax : 03 57.29.16.60  
www.economie.gouv.fr

Horaires d'ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Haut-Fourneau et les étangs de la Forêt domaniale de la Reine. D'autres oiseaux trouvés morts font l'objet de suspicions sur d'autres plans d'eau du département.

Jusqu'à présent, quatre zones de contrôle temporaire étaient déterminées dans un rayon de cinq kilomètres autour des cas confirmés sur les plans d'eau sus-cités.

Pour limiter la diffusion du virus dans l'avifaune sauvage et réduire le risque d'introduction de celui-ci dans l'avifaune domestique, les territoires soumis aux mesures de contrôle temporaires sont dorénavant élargis à l'ensemble de la zone à risque particulier de LA WOËVRE.

Cette mesure est prise conjointement avec la Préfète de la Meuse sur la base des dernières analyses de risque établies par les experts des directions départementales en charge de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle et de Meuse, de l'Office français de la biodiversité, et de la Direction générale de l'alimentation (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation).

Dans l'ensemble des communes situées dans cette zone nouvellement délimitée, les mesures suivantes sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral interdépartemental :

- les élevages commerciaux sont mis à l'abri, les basses-cours sont recensées et strictement cloitrées,
- les élevages sont mis sous surveillance renforcée, les règles de biosécurité y sont rigoureusement appliquées,
- les mouvements dans les élevages commerciaux et les basses-cours sont maîtrisés,
- la chasse au gibier à plume est strictement interdite. La chasse au gibier à poil peut faire l'objet d'une dérogation sous réserve d'une sensibilisation aux règles de biosécurité,
- la pêche est interdite sur les plans d'eau. La pêche sur les cours d'eau peut faire l'objet d'une dérogation sous réserve d'une sensibilisation aux règles de biosécurité,
- Les activités lacustres et les activités de loisirs en pleine nature en dehors des chemins (forestiers ou ruraux) sont interdites. Cette interdiction est également en vigueur sur les chemins qui bordent des cours d'eau, des canaux et des plans d'eau.

A ce jour, aucun élevage commercial n'est infecté par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les deux départements. En revanche, un important foyer a été déclaré dans un élevage du département du Nord en fin de semaine dernière. Cet évènement a entraîné la perte immédiate du statut indemne d'influenza aviaire hautement pathogène de la France avec des conséquences économiques graves pour la filière avicole.

Les mesures supplémentaires que j'ai prises ce jour visent à éviter une dégradation plus importante de la situation sanitaire dans les élevages. Aussi, je vous serai reconnaissant de bien vouloir afficher en mairie cet arrêté préfectoral si votre

commune est concernée par cette nouvelle délimitation et plus généralement de prêter votre concours aux services de la Direction Départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle pour le recensement des lieux de détention de volailles et autres oiseaux captifs sur le territoire de votre commune.

Je vous remercie pour votre implication dans la diffusion de ces informations relatives à des mesures essentielles pour les filières avicoles nationales, et vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma parfaite considération.

p°/Le Préfet,

**Frédéric CARRE**

Sous-préfet de permanence

La déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire (Cerfa 15472\*02) est disponible via les liens suivants :

<https://www.service-public.fr/> (Accueil particuliers / Service en ligne et formulaires / Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer d'influenza aviaire)

<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>

Enfin, je vous rappelle que la découverte d'oiseaux sauvages morts doit être signalée à l'office français de la biodiversité :

**Tél : 06 03 59 27 16 20**

**sd54@ofb.gouv.fr**

L'observation d'une mortalité anormale sur des oiseaux domestiques doit être déclarée à la Direction Départementale de la protection des populations de la Meurthe et Moselle (DDPP) qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

**Tél : 03 59 27 16 20**

**ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr**